

Table des matières

26.1	emprise minimale
26.2	intersections
26.2.1	angle
26.2.2	rayon de courbure
26.2.3	distance entre les intersections
26.3	rue sans issue
26.4	cercle de virage temporaire
26.5	rue à proximité d'un cours d'eau

26.1 EMPRISE MINIMALE

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir une emprise minimale de 15 mètres.

26.2 INTERSECTIONS

26.2.1 Angle

Les intersections doivent être à angle droit (90^0). Toutefois, lorsque pour des considérations physiques un tel angle ne peut être respecté, un écart de l'ordre de dix degrés est acceptable. L'angle de la rue doit demeurer inchangé sur une distance minimale de 30 mètres avant d'arriver à l'intersection.

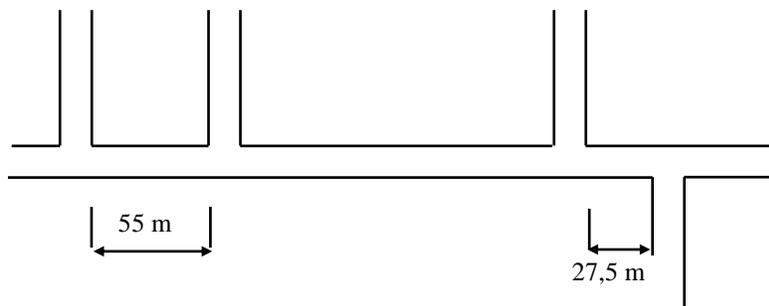
26.2.2 Rayon de courbure

Toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6,1 mètres.

26.2.3 Distance entre les intersections

Les distances minimales à maintenir entre deux intersections doivent être conformes aux dispositions suivantes. Cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rues latérales :

- les intersections de deux rues parallèles, qui viennent buter sur une autre rue doivent être espacées d'au moins 55 mètres;
- les intersections de deux rues, provenant de directions opposées, qui viennent buter sur une autre rue, doivent être espacées d'au moins 27,5 mètres.



26.3 RUE SANS ISSUE

(remplacement, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)

Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 400 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 28 mètres de diamètre.

Il doit être prévu l'aménagement d'un îlot central lorsque le diamètre du cercle de virage est de 32 mètres et plus.

26.4 CERCLE DE VIRAGE TEMPORAIRE

Dans le cas d'un projet de développement par phases, lorsque la rue construite est destinée à se raccorder à une autre rue ultérieurement, un cercle de virage temporaire doit être aménagé à son extrémité, en attendant son prolongement. Ce cercle de virage doit avoir un diamètre minimum de 28 mètres. L'îlot central et le pavage ne sont alors pas exigés. *(modification, règlement 18-R-186-5, entré en vigueur le 15 août 2018)*

26.5 RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement d'un cours d'eau et pour la circulation conduisant à des débarcadères, dans les territoires desservis (aqueduc et égout sanitaire), toute nouvelle route doit être située à une distance minimale de 45 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à une distance minimale de 75 mètres dans les territoires non desservis ou partiellement desservis.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.